



# Pétrole et gaz des Indiens du Canada

## De nouvelles possibilités

**Mandat : remplir les obligations fiduciaires et légales du Canada relatives à la gestion du pétrole et du gaz des terres des Premières nations, et favoriser les initiatives prises par les Premières nations pour gérer et contrôler leurs ressources pétrolières et gazières.**

### 1. Terre d'avenir

PGIC confirme le titre de réserve relatif aux terres avant que celles-ci ne soient louées et vérifie que les terres sont correctement désignées, ce qui lui permet de gérer les ressources pétrolières et gazières des Premières nations.

### 2. Ententes d'exploitation souterraine

Les ententes d'exploitation souterraine donnent aux entreprises le droit de forer et de produire du pétrole et du gaz. Avant qu'une entente soit approuvée par PGIC et la Première nation concernée, PGIC aide cette dernière dans le processus de négociation et veille à ce que le rendement soit équitable. PGIC rédige les ententes et les administre et recueille les primes, redevances et loyers des entreprises au nom de la Première nation.

### 3. Programmes sismiques

Les licences d'exploration donnent aux entreprises un droit d'accès de superficie pour effectuer des activités de prospection sismique. Une entreprise doit joindre une évaluation environnementale à la demande de licence d'exploration qu'elle remet à PGIC et à la Première nation. Lorsque la licence est approuvée, PGIC recueille, au nom de la Première nation, les droits d'entrée payés par les entreprises.

### 4. Ententes sur la superficie

Les ententes sur la superficie donnent aux entreprises le droit de construire des installations de surface, par exemple des sites de forage et des voies d'accès, ou d'installer des pipelines. Une entreprise doit présenter une évaluation environnementale à PGIC et à la Première nation en même temps que sa demande de bail de superficie ou d'emprise. PGIC veille à ce que les normes de protection environnementale soient respectées avant que l'entente ne soit approuvée par PGIC et par la Première nation. PGIC administre les ententes et recueille, au nom de la Première nation, les contreparties initiales ainsi que les loyers annuels versés par les entreprises.

### 5. Forage de puits

Une entreprise doit détenir un bail d'exploitation des droits de surface et fournir un permis de forage provincial à la Première nation et à PGIC avant de commencer à forer. PGIC recueille l'information sur le forage auprès des entreprises à des fins de statistiques et à d'autres fins, par exemple pour faciliter l'interprétation, par PGIC, de la géologie du sous sol de la réserve.

### 6. Production

PGIC surveille et évalue tous les aspects de la production pétrolière et gazière depuis l'étape du forage jusqu'à celle de l'abandon, par exemple en contrôlant les forages parallèles et en veillant à ce que les mesures soient adéquates et que la production fasse l'objet d'un rapport juste. PGIC veille à ce que la production se déroule d'une manière respectueuse de l'environnement et que les redevances soient calculées exactement, y compris les prix de vérification et les déductions. PGIC recueille les redevances pour le compte de la Première nation.

### 7. Abandon d'un puits

Pour abandonner un puits, il faut que les entreprises demandent à PGIC son autorisation écrite, en consultation avec la Première nation. PGIC vérifie s'il est encore possible de tirer une production du puits.

### 8. Cession d'ententes d'exploitation souterraine

PGIC examine toutes les demandes de cession en consultation avec la Première nation. Dans la mesure où l'entreprise n'a pas enfreint la réglementation ou les dispositions du contrat de location des terres indiennes, PGIC accepte d'assurer la cession.

### 9. Cessions d'ententes de superficie (mesures correctives et réclamation)

Pour qu'une demande de cession d'entente de superficie soit prise en considération, il faut que les entreprises abandonnent les puits, démantèlent toutes les installations, prennent les mesures correctives nécessaires et remettent la zone en état. Les cessions d'ententes de superficie sont approuvées par PGIC après confirmation (à la suite d'une inspection par la Première nation) que les mesures de remise en état du terrain sont satisfaisantes.

### Principaux textes habilitants :

*Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes*

*Règlement sur le pétrole et le gaz des terres indiennes, 1995*

*« Travailler avec les Premières nations pour la gestion de leurs ressources pétrolières et gazières »*

Pour de plus amples renseignements sur PGIC ou sur les possibilités d'emploi offertes par cet organisme, veuillez visiter le site Web de PGIC ou contacter PGIC.



## Pétrole et gaz des Indiens du Canada

9911, boulevard Chiila, bureau 100  
Tsuu T'ina (Alberta) T2W 6H6  
www.pgic.gc.ca

Tél. : (403) 292-5625  
Télé. : (403) 292-5618  
Courriel : contactiogc@ainc.gc.ca

### Valeurs de PGIC

- Intégrité
- Respect
- Attitude positive
- Leadership partagé/  
travail d'équipe

QS-9008-000-BB-A1  
This publication is also available in English under the  
title: Indian Oil and Gas Canada Opening Opportunities  
– Services for First Nations poster